



À la Une

DECLARATION AUX CENTRES ANTIPOISON : PROCHAINE ECHEANCE EN JANVIER 2024

La date de mise en conformité pour les mélanges à usage industriel uniquement approche !

Les importateurs et les utilisateurs en aval de **mélanges à usage industriel uniquement** doivent se préparer à la deuxième date de mise en conformité des mélanges dangereux auprès des centres antipoison !

À partir du 1er janvier 2024, toutes les notifications nouvellement soumises aux centres antipoison devront être conformes aux exigences harmonisées en matière d'information énoncées à l'annexe VIII du règlement CLP.

Les mélanges qualifiés « à usage industriel » sont exclusivement utilisés sur des sites industriels et ne sont pas disponibles pour les consommateurs ou les utilisateurs professionnels, que ce soit sous forme de produit final ou sous forme diluée par reformulation (un mélange dans un mélange (MiM)).

Une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2025 est prévue pour les mélanges industriels déjà sur le marché, qui ont déjà été notifiés via les systèmes nationaux de soumission, avant la date de mise en conformité de 2024. Pendant cette période de transition toute modification apportée à la composition du mélange, aux identificateurs de produits, à la classification CLP (dangers physiques ou santé humaine), ou aux informations toxicologiques, devra faire l'objet d'une notification au format harmonisé (PCN), avant que le mélange modifié ne soit remis sur le marché.

[Actualité](#) de l'ECHA

SVHC

Six nouvelles substances proposées comme SVHC

Six nouvelles substances ont été proposées, afin d'être ajoutées à la liste des SVHC (substances extrêmement préoccupantes). Les dossiers soumis par les états membres sont en [consultation publique](#) jusqu'au **16/10/23**.

Les substances concernées sont :

- 2,4,6-tri-tert-butylphénol (n° CE 211-989-5)
- 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol (n° CE 221-573-5)
- 2-(diméthylamino)-2-[(4-méthylphényl)méthyl]-1-[4-(morpholin-4-yl)phényl]butan-1-one (n° CE 438-340-0)
- Bumétrizole (n° CE 223-445-4)
- Phtalate de dibutyle (n° CE 201-557-4)
- Produits de réaction d'oligomérisation et d'alkylation du 2-phénylpropène et du phénol (n° CE 700-960-7)

France – Publication de l'avis aux opérateurs sur la dernière mise à jour de la liste candidate

Pour donner suite à la parution le 14 juin 2023, de la mise à jour de la liste candidate, qui contient désormais 235 substances, les autorités compétentes françaises ont publié au JORF le 20/07/23, un [avis aux opérateurs](#) économiques informant de cette mise à jour et des obligations de communication associées.

RESTRICTION

Consultations publiques :

- **Substances CMR dans les articles de puériculture :**

L'ECHA propose depuis le 23 août, une consultation publique, portant sur le rapport d'enquête qu'elle a rédigé sur les substances classées (selon le règlement CLP) cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A et 1B, susceptibles d'être présentes dans les articles de puériculture. L'ECHA a été mandatée par la Commission Européenne pour rédiger ce rapport en vue de proposer une restriction au titre de l'article 68.2 de REACH. Cette consultation est **ouverte jusqu'au 29 septembre 2023**.

[Appel à commentaires](#)

- **PFAS - Rappel**

La consultation publique sur la proposition de restriction (dossier annexe XV) des substances per- et polyfluoroalkyles (PFAS), préparée conjointement par les autorités danoises, allemandes, néerlandaises, norvégiennes et suédoises, est toujours ouverte. L'ECHA attend toutes les informations scientifiques et techniques dont vous disposez sur la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des PFAS, **jusqu'au 25 septembre 2023**.

[Commenter](#) la proposition de restriction.

- **Bois traité à la créosote**

La France a déposé en 2022 une proposition de modification de la restriction existante (entrée 31 de l'annexe XVII de REACH), visant à restreindre la mise sur le marché et la réutilisation de bois traité à la créosote (n° CE 232-287-5). La consultation publique proposée par l'ECHA sur cette proposition française a duré 6 mois et s'est achevée en juin 2023.

Le comité d'analyse socio-économique de l'ECHA (**SEAC**) vient de rendre son **projet de décision** sur cette proposition de restriction, une **consultation publique** concernant ce projet de décision est **ouverte jusqu'au 7 novembre 2023**.

Le comité d'évaluation des risques de l'ECHA (**RAC**) a rendu son avis sur cette proposition avec quelques propositions de modifications de la demande déposée par la France (retrait de l'une des 9 substances de la proposition, la créosote de bois, autorisation de la réutilisation des traverses et poteaux traités à la créosote par tous les professionnels d'un même pays...). Le RAC est d'accord pour dire que toutes les utilisations secondaires devraient être interdites puisqu'il existe des alternatives plus sûres.

Dans un souci de transparence du processus législatif, le **Forum** de l'ECHA a souhaité rendre désormais public son avis sur la force exécutoire des propositions de restriction REACH. Le premier avis publié porte sur cette restriction concernant la créosote. Le forum estime que son champ d'application est clair et qu'elle est applicable, mais il recommande certaines modifications, telles que la fixation d'une valeur limite et la clarification de la formulation de la restriction. Le RAC et le SEAC tiendront compte des avis du Forum dans leur prise de position. Les conseils du Forum seront joints aux avis finaux des comités, afin d'aider la Commission européenne dans sa prise de décision.

[Proposition](#) de restriction | [Commenter](#) le projet de décision du SEAC | [News](#) ECHA | [Avis](#) du Forum

- **Avis finaux du RAC et du SEAC publiés**

Les comités d'experts de l'ECHA ont publié des avis finaux sur des restrictions concernant :

- Terphényle hydrogéné (n° CE : 262-967-7), en tant que substance, dans des mélanges ou dans des articles,
- N,N-diméthylacétamide (DMAC) ; 1-éthylpyrrolidine-2-one (NEP), en tant que substance ou dans des mélanges,
- Substances per- et polyfluoroalkyles (PFAS) dans les mousses anti-incendie.

Consulter les [avis](#)

AUTORISATION

L'ECHA publie une liste d'alternatives aux substances soumises à autorisation

Dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation auprès de l'ECHA, le demandeur doit fournir des informations sur les alternatives possibles à la substance inscrite à l'annexe XIV qu'il utilise. Les données non confidentielles ont été extraites, compilées et sont désormais publiées par l'ECHA sous forme d'un tableau de synthèse.

[Actualité](#) de l'ECHA | [Tableau](#) de synthèse des alternatives

EVALUATION DES SUBSTANCES

Nouvelles conclusions publiées

De nouvelles conclusion d'évaluation dans le cadre du CoRAP ont été publiées, elles concernent :

- **Le sulfate d'étain** (n° CE 231-302-2), évalué par la France, qui a conclu à la nécessité de déposer un dossier de classification harmonisée à l'ECHA (toxicité aiguë, corrosion, sensibilisation cutanée, toxicité par administration répétée et toxicité chronique en milieu aquatique). Mais la classification harmonisée à ce stade n'est pas une priorité car de nouvelles données doivent être fournies et une RMOA (analyse de la meilleure option de gestion des risques) doit être conduite avant de reconsidérer cette option.
- **Le chlorite de sodium** (n° CE 231-836-6), qui a été évalué par la Hongrie; celle-ci a conclu qu'un dossier de classification harmonisée est nécessaire (toxicité aiguë, corrosion cutanée, irritation oculaire, STOT RE 2 et mutagénicité).
- **Le 4-hydroxybenzoate de propyle** (n° CE 202-307-7), évalué par la Belgique, qui a conclu à la nécessité de mener une RMOA et de proposer cette substance à l'inscription sur la liste des SVHC pour ses propriétés de perturbateur endocrinien et sa toxicité chronique pour le milieu aquatique.

Consulter les [conclusions détaillées](#)

CLP

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE HARMONISES (CLH)

Consultations publiques en cours

Conformément à la nouvelle stratégie de l'Union Européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, l'ECHA encourage de plus en plus les travaux d'évaluation portant sur des groupes de substances, comme c'est le cas dans les propositions de classification et étiquetage harmonisés en cours actuellement.

Des [consultations publiques](#) pour la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours :

- Deux groupes de substances similaires, jusqu'au 22/09/23 :
 - **Groupe bourgeonal** :

- 2-(4-tert-butylbenzyl)propionaldéhyde (Lysméral) (n° CE 201-289-8 ; n° CAS 80-54-6) ;
- Acide 4-tert-butylbenzoïque (n° CE 202-696-3 ; n° CAS 98-73-7) ;
- 3-(4-tert-butylphényl)propionaldéhyde (n° CE 242-016-2) ; 4-tert-butyltoluène (n° CE 202-675-9) ; 4-tert-butylbenzaldéhyde (n° CE 213-367-9); méthyl 4-tert-butylbenzoate (n° CE 247-768-5)

- Groupe cyclamal :

- p-cymène ; 1-isopropyl-4-méthylbenzène (n° CE 202-796-7) ;
- 3-p-cuményl-2-méthylpropionaldéhyde ; 2-méthyl-3-(4 isopropylphényl)propanal (n° CE 203-161-7); 3-(p-cuményl)propionaldéhyde ; 3-(4-isopropylphényl)propanal (n° CE 231-885-3); 4-isopropylbenzaldéhyde; aldéhyde cuminique (n° CE 204-516-9); acide 4-isopropylbenzoïque; acide cuminique (n° CE 208-642-5).

• Deux substances, jusqu'au 29/09/23 :

- Bisphénol F ; 4,4'-méthylènediphénol (n° CE 210-658-2 ; n° CAS 620-92-8),
- Bronopol; 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol (n° CE 200-143-0 ; n° CAS 52-51-7).

• Quatre substances et un groupe de 3 substances, jusqu'au 13/10/23 :

- Dihydrogène phosphate de 3,4-diméthyl-1H-pyrazol-1-ium (n° CE : 424-640-9 ; n° CAS : 202842-98-6),
- 3,4-diméthyl-1H-pyrazole (n° CE : 429-130-1 ; n° CAS : 2820-37-3),
- 3,5-diméthylpyrazole (n° CE : 200-657-5 ; n° CAS : 67-51-6),
- Huile de colza ; huile de graines de colza (CE : 232-299-0 ; 8002-13-9). Le format de la proposition combine le projet de rapport d'évaluation (renouvellement) préparé conformément au règlement sur les produits phytopharmaceutiques et la proposition de CLH au titre du règlement CLP.

- Minéraux de borate (groupe de 3 substances) :

- Ulexite (CaNaH₁₂(BO₃)₅.2H₂O) (n° CE : -) ; ulexite (CaNaH₁₂(BO₃)₅.2H₂O), calcinée (n° CE 296-662-5) ;
- Colemanite (CaH(BO₂)₃.2H₂O) (n° CE : -) ; oxyde de bore et de calcium (B₆Ca₂O₁₁), hydrate (1:5) (n° CE : -) ; colemanite calcinée (n° CE 296-640-5) ;
- Tincalconite (B₄Na₂O₇.5H₂O) (n° CE : -).

• Trois substances, jusqu'au 10/11/23 :

- Fluazaindoline (ISO) (n° CE - ; n° CAS 1254304-22-7),
- Nitrate d'argent (n° CE 231-853-9 ; n° CAS 7761-88-8),
- Jus d'ail traité thermiquement (n° CE - ; n° CAS -).

• Une substance, jusqu'au 17/11/23 : le dichlorométhane (n° CE 200-838-9, n° CAS 75-09-2)

POP

INSCRIPTION DU PFHxS A L'ANNEXE I DU REGLEMENT POP

Le Règlement délégué (UE) [2023/1608](#) de la Commission a été publié le 08/08/2023 et modifie l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 (POP), en inscrivant **l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS**. Il fixe également une valeur limite pour la présence de ces composés sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace : 0,025 mg/kg pour le PFHxS, y compris ses sels, et 1 mg/kg pour les composés apparentés au PFHxS ou une combinaison de ces composés.

[Site web POP](#) du Helpdesk

FRANCE

LOI AGECE

Publication au JORF de 2 arrêtés : « substances dangereuses » et « Scan4chem »

Afin de fournir au consommateur une information plus claire, plus compréhensible et plus sincère sur les « *qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets* », l'article 13.I de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10/02/20 (AGEC), prévoit d'harmoniser, d'encadrer et de préciser, un certain nombre d'allégations environnementales.

Ainsi, **depuis le 1^{er} janvier 2023**, les producteurs, importateurs et tout autre metteur sur le marché répondant à certains critères, doivent selon les catégories de produits considérés, mettre à disposition du consommateur un certain nombre d'information et notamment signaler la présence de substances dangereuses.

Ces substances dangereuses, identifiées via le décret n° 2021-1285 du 01/10/21, sont :

- le **phtalate de diisooctyle (DIOP)** (n° CAS 27554-26-3) et le **1,3-benzènediol (résorcinol)** (n° CAS 108-46-3), priorisées par l'ANSES et publiées par [l'arrêté](#) du 30/08/23, paru le 14 septembre dernier au JORF ;
- ainsi que les substances [SVHC](#) (ou liste des substances candidates à autorisation) qui figurent dans le règlement REACH (235 entrées à ce jour).

Un **second arrêté** du 30 août, également paru le 14 septembre 2023, précise que la **mise à disposition** des informations sur les substances dangereuses peut être effectuée **via l'application Scan4chem**.

L'application Scan4chem a été développée dans le cadre du projet Européen Life AskREACH (le helpdesk français était le partenaire français de ce projet). Elle est disponible en France et dans 20 autres pays européens et permet au consommateur d'interroger les fournisseurs d'articles sur la présence de SVHC.

- Plus d'information sur **l'utilisation de Scan4chem en lien avec cet arrêté**, par mail à l'adresse suivante : scan4chem@ineris.fr | Focus [AskREACH](#) du Helpdesk
- Plus d'information sur **la loi AGECE** : [Page web](#) dédiée du Ministère de la Transition Ecologique | [FAQ AGECE](#) du Ministère

AGENDA

WEBINAIRE ECHA : NOTIFICATIONS CENTRE ANTI-POISON

Date : 14/11/23 – 11h. « Notifications aux centres antipoison : assurer la conformité des mélanges à usage industriel »

L'ECHA propose un webinaire à destination des notificateurs de mélanges à usage industriel, afin de leur permettre l'acquisition de connaissances essentielles avant la date de mise en conformité du 1er janvier 2024. Ce webinaire proposera un aperçu des changements apportés au règlement CLP et de leur impact potentiel sur les déclarants des centres antipoison.

Obtenez des informations utiles sur le format de soumission, les outils et les aides qui faciliteront votre mise en conformité.

Ce webinaire ne nécessite pas d'inscription préalable. Des questions pourront être déposées une semaine avant l'évènement, les experts de l'ECHA y répondront durant le webinaire.

Programme et information [ici](#) | [Inscription](#) à la chaîne YouTube ECHA afin d'être notifié avant le début de l'évènement

ECHA**WEBINAIRE ECHA : NOUVEAU SYSTEME DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES PUBLIQUES DE L'ECHA - PARTIE II**

Date : 19/10/23 – 11h

Ce webinaire est le second proposé par l'ECHA sur son nouveau système de disponibilité des données. Au cours de cet évènement, l'ECHA fera une démonstration sur la façon de naviguer dans le nouveau système en présentant ses dernières fonctionnalités. Un calendrier de transition entre la base de données actuelle et le nouveau système sera également présenté.


[Consulter](#) le webinaire Partie I d'avril 2023 et ses Q&A | [Informations](#) sur le Webinaire Partie II du 19/10/23.



Ineris - 214299 - 2779575

<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

 **N°Indigo 0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN